

N° 290

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à prendre en compte la durée du séjour en Afrique du Nord, de 1952 à 1962, des anciens combattants pour une retraite anticipée.

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert SCHWINT, André MÉRIC, Jacques BIALSKI, Marc BŒUF, André ROUVIÈRE, Roland COURTEAU, Roland GRIMALDI, Charles BONIFAY et les membres du groupe socialiste (1) et apparentés (2).

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authie, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Georges Benedetti, Roland Bernard, Jacques Bialski, Marc Bœuf, Charles Bonifay, Marcel Bony, Jacques Carat, Michel Charasse, William Chery, Felix Ciccolini, Marcel Costes, Raymond Courrière, Roland Courteau, Michel Darras, Marcel Debarge, André Delelis, Gérard Deléau, Lucien Delmas, Michel Dreyfus-Schmidt, Leon Eeckhoutte, Claude Estier, Jules Faigt, Gérard Gaul, Roland Grimaldi, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucourmet, Bastien Leccia, Louis Longequeue, Paul Lordant, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Matraja, Jean-Luc Melenchon, André Merc, Michel Moreigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Maurice Fic, Robert Pontillon, Roger Quilliot, Albert Ramassamy, Mlle Irma Rapuzzi, MM. René Regnault, Gérard Roujas, André Rouvière, Robert Schwint, Franck Serusclat, René-Pierre Signe, Fernand Tardy, Marcel Vidal.

(2) *Apparentés :* MM. Rodolphe Desire, Albert Pen, Raymond Tarcy.

Pensions civiles et militaires de retraite. - Afrique du Nord - Anciens combattants - Code de la Sécurité sociale - Retraite anticipée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les différents décrets d'application n° 74-1194 du 31 décembre 1974, n° 74-1195 du 31 décembre 1974, n° 74-1196 du 31 décembre 1974, n° 74-1197 du 31 décembre 1974, a permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à soixante ans, au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables.

Les anciens combattants en Afrique du Nord, pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, se trouvent lésés depuis l'ordonnance du 26 mars 1982, permettant un départ à la retraite à soixante ans.

Compte tenu du caractère spécifique des combats de la Tunisie, du Maroc et de la guerre d'Algérie, il serait équitable que la durée du séjour en Afrique du Nord, pour la période rappelée ci-dessus, permette une prise de retraite anticipée.

Le temps passé en Afrique du Nord devrait être considéré comme :

- une bonification dans le décompte des trimestres validés ;
- une période d'anticipation, sans réduction.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 332 du code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

La pension des assurés qui ont séjourné en Afrique du Nord, dans les engagements du Maroc, de la Tunisie et de la guerre d'Algérie, du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée avec anticipation pour une période équivalente à leur temps de séjour en Afrique du Nord avant l'âge de soixante ans, avec bonification de trimestres correspondant à ce temps.

Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus seront rendues applicables, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

Toute durée de séjour en Afrique du Nord est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

Art. 4.

Un décret d'application interviendra qui fixera les modalités et les dates de mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les moyens nécessaires pour couvrir les dépenses supplémentaires qui en résulteront.